

Adoption du règlement 165-1 concernant la gestion des matières résiduelles

016.10.10.213.

RÉSOLUTION

Règlement no 165-1

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 6 septembre dernier par Mme Charlyne Cayer;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gervais Darisse
et résolu à l'unanimité des conseillers**

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. EXÉCUTION

1.1 Personne responsable

L'administration du présent règlement relève de la personne responsable désignée à cet effet par le conseil municipal qui est la directrice générale. La personne responsable de l'administration du présent règlement doit voir à ce que les termes du contrat pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles soient rigoureusement observés, le tout en collaboration avec la municipalité mandataire et selon ce qui est prévu en vertu de l'Entente inter municipale conclue pour le contrat de collecte et de transport des matières résiduelles. Il faut se référer au rôle de la mandataire précisée dans l'Entente inter municipale. Tout ce qui n'est pas inclus dans l'article 2.1 de l'Entente inter municipale relève donc de la personne responsable de la municipalité.

1.2 Heures et jours de collecte

La personne responsable dans chacune des municipalités fixe en collaboration avec la municipalité mandataire nommée dans l'Entente inter municipale, les jours et les heures de la collecte des matières résiduelles et des encombrants. La municipalité ne peut, en aucune manière, modifier les jours et les heures de la collecte, sans avoir au préalable communiqué avec la municipalité mandataire. Suivant les circonstances, s'il y a nécessité de changement de jour et d'heure, chaque personne responsable doit en informer les intéressés au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

La collecte s'effectuera entre 6 heures et 22 heures.

Personne ne devra mettre de bacs roulants au bord de la voie publique avant les douze (12) heures qui précèdent le début de la collecte. Les bacs roulants vides devront être retournés à leur place avant minuit le jour de la collecte. Les bacs

roulants - devront être entreposés dans un endroit, de préférence, peu visible de la route.

1.3 Propriété des matières résiduelles

Les matières résiduelles, une fois ramassées par le camion, deviennent la propriété de la municipalité.

1.4 Imposition d'une taxe annuelle

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, une taxe annuelle est établie et perçue de tous les propriétaires d'immeubles, suivant les dispositions du présent règlement.

1.5 Calendrier annuel des collectes

Les jours de collecte des contenants et des encombrants seront diffusés à même un calendrier annuel des collectes lequel, est distribué gratuitement à tous les abonnés du service postal.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Bac roulant : contenant en plastique (240 ou 360 litres), pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte. Les bacs roulants devront être approuvés par la personne responsable de la municipalité.

Chalet saisonnier : une résidence qui n'est pas le domicile principal du propriétaire, qui est utilisée occasionnellement ou de façon saisonnière.

Collecte : action de prendre les matières résiduelles généralement placées dans des bacs roulants, à l'avant des propriétés, en bordure de la route ou dans des conteneurs, et de les charger dans un camion adapté.

Conteneur : contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, à chargement avant utilisé par les industries, commerces, institutions, immeubles à logements ou groupements de chalets. Les conteneurs devront être approuvés par la responsable de la municipalité.

Compostage domestique : méthode individuelle ou familiale de prise en charge d'une partie des résidus verts et organiques, ayant pour but la transformation contrôlée et accélérée de ces résidus en compost, un terreau riche et fertile utilisable sur place dans le jardin, les plates-bandes et pour les plantes et les arbres.

Déchets : matières résiduelles **autres que les résidus verts et les matières recyclables** excluant toutefois les déchets industriels, les rebuts de construction, la terre, le gravier, les pneus, les matières dangereuses, les produits pétroliers, les acides, les animaux morts et les déchets de boucherie, de poissonnerie ou d'abattoir. Le terme « déchet » n'inclut toutefois pas les matières acceptées dans les écocentres, ni les matières pour lesquelles la municipalité aura mis en place un service de

collecte, telles que les résidus alimentaires et les encombrants. **Les cendres sont acceptées à la condition de respecter les directives prévues à l'article 4.1.**

Encombrants : articles de ménage qui ne sont pas des déchets et qui ne peuvent être collectés lors de la collecte régulière. Ces articles sont, entre autres choses, les appareils électroménagers, le mobilier, ou tout autre article de ménage inutilisable et irrécupérable.

Entrepreneur : Entreprise, ses représentants ou ayant droit, chargée de la collecte des matières résiduelles et mandatée par les municipalités faisant partie du regroupement.

Établissement Mixte :

Signifie que dans une même bâtisse, il se trouve un usager occupant à la fois un logement résidentiel et opérant lui-même un commerce d'une autre catégorie.

Ferme : entreprise engagée en production animales ou végétales. Pour les fins du présent règlement, la résidence du propriétaire de la ferme est calculée séparément.

Institutions, commerces et industries (ICI) : désignées sous l'acronyme ICI, ce sont toutes les formes d'entreprises de production ou de service excluant les entreprises agricoles ou les petits commerces ou bureaux.

Immeuble à logements : toute propriété possédant plus d'une unité de logement.

Lieu d'enfouissement technique (LET) : lieu où s'effectue l'enfouissement des déchets conformément aux règlements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Logement : toute maison unifamiliale et chacun des logements d'un immeuble à logements multiples.

Matières acceptées dans les écocentres : SE RÉFÉRER à la liste soumise par le gestionnaire de L'ÉCOCENTRE, laquelle peut être sujette à changement.

Voici la liste des matières acceptées en écocentre en date de novembre 2010 :

accessoires pour la maison (portes, fenêtres, poignées, lavabos, baignoires, rampes...); encombrants (sofas, poêles, réfrigérateurs, tables...); matériaux secs (bardeaux d'asphalte, gyprock, verre plat, porcelaine, etc.); agrégats (béton, asphalte, briques : en petites quantités seulement); branches; bois; métal (tuyaux, jantes de pneus, clôtures, gouttières, tôles ou toutes autres pièces métalliques); ordinateurs et appareils électroniques (fonctionnels ou non); vêtements et accessoires; pneus de véhicules automobiles (maximum 48 ½ pouces); résidus

domestiques dangereux (huiles, solvants, acides, pesticides, peintures, piles, produits d'entretien...).

Matières compostables : résidus verts et organiques, ainsi que toute autre matière spécifiée par la municipalité et acceptée par le centre de compostage en vue de leur compostage.

Matières organiques : matières provenant du monde vivant et pouvant être décomposées par des organismes par processus de compostage ou de méthanisation. Elles représentent les résidus alimentaires, les résidus verts (excluant le bois, les déchets de boucherie, de poissonnerie et les boues).

Matières recyclables : tout papier, carton, métal, verre, plastique et autre matière spécifiée et acceptée par le centre de tri en vue de leur recyclage (Détail des matières avec le calendrier annuel des collectes selon le centre de tri). Les plastiques de type agricole sont également acceptés dans les bacs roulants à récupération. Toutefois, pour la récupération des plastiques de type agricole, il faut utiliser uniquement les sacs prévus à cette fin. Une fois placés dans ces sacs, les plastiques agricoles peuvent alors être déposés dans les bacs roulants à récupération.

Matières résiduelles : terme générique servant à désigner globalement les déchets, les ordures ménagères, les cendres, les boues, les rebuts, les encombrants, les matières recyclables, les matières compostables, les matières dangereuses, etc...

Municipalité mandataire : municipalité qui gère l'Entente intermunicipale selon les termes de cette dernière.

Petit commerce et petit bureau : tout commerce ou bureau générant une petite quantité de matières résiduelles (2 bacs et moins par 2 semaines).

Récupération : terme souvent utilisé pour désigner la collecte des matières recyclables.

Résidence unifamiliale : Toute propriété possédant une seule unité de logement incluant le chalet habité à l'année.

Résidus alimentaires : résidus organiques de nature végétale ou animale provenant de la cuisine.

Résidus domestiques dangereux : toutes matières dangereuses telles que peinture et de teinture, solvants, huiles usées, piles, batteries, pesticides, produits pharmaceutiques, produits de calfeutrage, ballasts de fluorescent, thermomètres, détecteurs d'incendie ou autres produits spécifiés par la municipalité.

Résidus verts : feuilles mortes, rognures de gazon, résidus de jardin, branches.

Transport : action de porter les matières résiduelles collectées dans les limites de la municipalité en des lieux déterminés pour le traitement des dites matières résiduelles.

Traitement : toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles sur des lieux déterminés par la municipalité et acceptés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 3. CONTENANTS

Seules les matières déposées dans des contenants approuvés par la responsable de l'administration du présent règlement, seront collectées par le transporteur. **Chaque utilisateur doit se procurer au moins un contenant (bac roulant ou conteneur)** pour chaque type de matières (déchets, matières recyclables et putrescibles). L'utilisateur doit se procurer les contenants à déchets à ses frais tandis que les contenants à récupération et putrescibles sont fournis par la municipalité.

Il sera possible d'utiliser plus de deux bacs roulants de 360 litres par deux semaines sur une base permanente. Toutefois, cette option doit être négociée préalablement avec la personne responsable de l'administration du présent règlement.

3.1 Contenants à déchets

3.1.1 Bacs roulants à déchets

Les déchets de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, petits commerces et bureaux doivent être déposés dans des bacs roulants de 240 ou 360 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Aucun bac roulant à déchets (contenant et couvercle) ne pourra être bleu ou brun, ces couleurs étant exclusives aux contenants pour les matières recyclables et putrescibles. Idéalement, les bacs roulants à déchets devraient être gris «charcoal» ou vert. Les bacs ne répondant pas au code de couleur habituel (gris - «charcoal» ou vert) devront être clairement identifiés.

3.1.2 Conteneurs à déchets

À moins d'avoir une entente spéciale avec la municipalité, tout immeuble à logements, ICI et regroupement de chalets qui **génèrent l'équivalent de plus de quatre bacs de 360 litres par 2 semaines** doivent obligatoirement déposer leurs déchets dans des conteneurs en métal, en plastique ou en fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique (chargement frontal) et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion. Ces conteneurs doivent être solides et étanches. Les conteneurs à chargement frontal d'une dimension de deux, de quatre, de six ou de huit verges cubes sont acceptés.

Les conteneurs à déchets ne répondant pas au code de couleur habituel (vert) devront être clairement identifiés.

3.1.3 Conteneur à déchets de dépannage Les résidants qui exceptionnellement génèrent de petites quantités de déchets qui excèdent le volume d'un bac de 360 litres peuvent utiliser le conteneur de dépannage de leur MUNICIPALITÉ, s'il en existe un. Ce conteneur est strictement réservé à l'usage des résidants, et non à celui des ICI. Lorsque de grandes quantités de déchets sont générées, les résidants doivent se rendre au lieu d'enfouissement.

3.2 Contenants à matières recyclables

3.2.1 Bacs roulants à récupération

Les matières recyclables de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, petits commerces et bureaux doivent être déposées dans des bacs roulants bleus (contenant entier ou couvercle seulement) d'au maximum 360 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Les bacs à récupération ne répondant pas au code de couleur habituel (bleu) devront être clairement identifiés.

3.2.2 Conteneurs à récupération

À moins d'avoir une entente spéciale avec la municipalité, tout immeuble à logements, ICI et regroupement de chalets qui **génèrent l'équivalent de plus de quatre bacs de 360 litres par 2 semaines** doivent déposer leurs matières recyclables dans des conteneurs en métal, plastique ou fibre de verre munis d'un dispositif permettant la levée mécanique (chargement frontal) et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces contenants doivent être solides et étanches. Les conteneurs à chargement frontal d'une dimension de deux, de quatre, de six ou de huit verges cubes (compacteur inclus) sont acceptés. Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituel (bleu) devront être clairement identifiés.

3.2.3 Conteneur(s) à récupération / Secteur villégiature & forestier

Les matières recyclables provenant de tout chalet ou résidence qui n'est pas situé en bordure de la voie publique, doivent être déposées dans des conteneurs à chargement avant, placés aux endroits spécifiques.

3.3 Contenant à matière organique

3.3.1 Bacs roulants à matières organiques Les matières organiques de toute résidence unifamiliale, immeuble à logements, petits commerces et bureaux et ICI doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur brune (contenant et couvercle) de 240 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas contenir de grille d'aération ni de grille au fond. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte.

3.3.2 Inventaire électronique Chaque bac roulant à matières organiques doit être muni d'un transpondeur. Lors de l'ajout ou du remplacement d'un bac, ce dernier doit être intégré dans l'inventaire électronique de la municipalité de Saint-André. À cette fin, le propriétaire du bac roulant doit communiquer avec cette municipalité au plus tard une semaine avant la collecte. Les bacs qui ne sont pas intégrés à l'inventaire électronique ne seront pas collectés.

3.3.3 Bacs roulants à matières organiques / ICI Un bac roulant est fourni d'office à chaque ICI par la municipalité. Des bacs supplémentaires peuvent être fournis sur demande s'il y a lieu. Il n'y a pas de service de collecte de conteneurs pour les matières organiques.

3.3.4 Bacs roulants à matières organiques / Secteur villégiature & forestier Les matières organiques provenant de tout chalet ou résidence qui n'est pas situé en bordure de la rue publique, doivent être déposées obligatoirement dans des bacs roulants placés aux endroits spécifiques.

Ces bacs roulants sont fournis gratuitement par la municipalité. Leur nombre et leur emplacement sont déterminés par le responsable de l'administration en fonction du volume de matières organiques.

3.4 Salubrité et manipulation des contenants

Les contenants doivent être tenus en bon état, secs et propres. L'entrepreneur doit manipuler ces contenants avec précaution, de façon à ne pas les endommager. Lorsque les matières résiduelles adhéreront à un contenant de façon telle qu'il soit impossible de les vider facilement, le transporteur laissera ledit contenant sur place à la suite d'un essai infructueux. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation afin que le transporteur puisse en faire la vidange. De plus, les contenants non réglementaires ou en mauvais état et pouvant constituer un danger à la sécurité seront ramassés et transportés au site d'enfouissement des déchets ou au centre de tri.

ARTICLE 4. PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches et placées dans un contenant hermétique avant d'être déposées pour la collecte à l'intérieur du bac roulant à déchets.

4.2 Tout propriétaire ou occupant d'une résidence unifamiliale, résidence ou immeuble à logements, chalet, institution, commerce et industrie présentement desservi par le service de collecte des matières résiduelles et putrescibles doit participer au tri à la source des matières recyclables et les mettre dans les contenants prévus à cet effet. Il en va de même pour les matières putrescibles. Le tout selon les spécifications transmises aux usagers par le responsable de l'administration du présent règlement.

- 4.3 Les bacs roulants devront être exclusivement utilisés pour les matières correspondant à la couleur du contenant, soit les déchets dans des contenants idéalement gris (ou verts), les matières recyclables dans des contenants bleus (ou avec un couvercle bleu) et les putrescibles dans des contenants bruns. Les conteneurs ne répondant pas à ce code de couleur devront être clairement identifiés. Dans le cas où un usager dépose, par exemple, des déchets dans des contenants devant servir aux matières recyclables, celui-ci devra retirer les matières inappropriées qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.
- 4.4 Au temps fixé pour la collecte des déchets, des matières recyclables et putrescibles, les bacs roulants doivent être placés de façon à faciliter la collecte mécanisée, soit **à moins de 2 mètres du bord de rue**. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et **les roues doivent se trouver du côté de la résidence**. Le transporteur n'est pas tenu de collecter les bacs qui ne sont pas positionnés correctement.
- 4.5 Pour des raisons de salubrité, d'esthétique et pour faciliter le travail de collecte, les conteneurs des institutions, commerces, industries, immeubles à logements et regroupement de chalets doivent être placés à un endroit accepté par la personne responsable de l'administration du présent règlement. Cet endroit doit être facile d'accès au camion sanitaire pour permettre la levée mécanique des conteneurs.
- 4.6 Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants aux fins de collecte. Dans un tel cas, la personne responsable de la municipalité pourra exiger de l'usager l'ajout de bacs roulants ou de conteneurs.

ARTICLE 5. COLLECTE

- 5.1 La collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles sont faits par la municipalité, par toute personne, société ou compagnie agissant comme représentant de la municipalité et sous la surveillance de la personne responsable de la municipalité. À cette fin, le conseil de la municipalité peut s'entendre avec des personnes, sociétés ou compagnies pour la collecte, le transport et le traitement des **matières résiduelles**. **Aussi, toute entente inter municipale pourra être conclue concernant la gestion des matières résiduelles.**
- 5.2 La collecte des bacs roulants de déchets et de matières recyclables se fait une fois par deux semaines, en alternance. La collecte des bacs roulants de matières organiques se fait : -une fois par 4 semaines pour les mois de

janvier - février - mars - avril - octobre - novembre et décembre. -Une fois par 2 semaines pour les mois de mai et septembre -Une fois par semaine pour les mois de juin - juillet et août. La collecte peut être reportée d'un jour si la date prévue tombe le 25 décembre ou le 1er janvier.

5.3 Pour les conteneurs, la collecte des déchets et des matières recyclables se fait une fois par semaine.

5.4 La collecte des déchets et des matières recyclables des saisonniers se fait du 1^{er} mai au 1^{er} novembre ou selon entente avec la personne responsable de l'administration du présent règlement.

5.5 Les encombrants sont collectés deux fois par année, soit au printemps et à l'automne.

5.6 Cependant, toutes les institutions, commerces et industries ayant droit, comme base, à un service de collecte par semaine des déchets et des matières recyclables, peuvent obtenir, en vertu du présent règlement, des services supplémentaires de collecte des déchets et des matières recyclables durant la même semaine, en faisant une demande écrite auprès de la personne responsable de la municipalité et en défrayant le tarif supplémentaire demandé par l'entrepreneur. La demande devra donc être acheminée par la personne responsable de la municipalité, à la municipalité mandataire pour que celle-ci puisse faire la transmettre à l'entrepreneur.

Le demandeur devra assumer le coût supplémentaire réel encouru par la municipalité pour ce service, plus les frais d'administration inhérents.

5.7 Toute personne, société ou compagnie opérant un établissement institutionnel, commercial ou industriel (ICI), et désirant utiliser un ou des conteneurs d'une capacité de quinze (15) mètres cubes et plus, devra faire une demande écrite en ce sens auprès de la personne responsable de sa municipalité qui référera le tout à la personne responsable de la municipalité mandataire. Les bénéficiaires d'un tel service de collecte des matières résiduelles devront défrayer le coût réel encouru par la municipalité pour ce service, plus les frais d'administration inhérents.

5.8 Le service de collecte des matières résiduelles n'est pas offert pour :

a) les débris résultants de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtisse ou d'autres ouvrages ;

b) certains déchets comme la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier, les arbres, etc. ;

c) les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante ;

d) les déchets industriels, tels que produits chimiques, les résidus de bois ou de grain, la ferraille, etc. ;

e) les résidus verts, les sapins de Noël.

5.9 Tout résidant peut acheminer des déchets au lieu d'enfouissement technique de Rivière-des-Vases, et ce, sans frais, si les quantités n'excèdent pas trois mètres cubes. Au-delà de cette quantité, des frais s'appliquent.

5.10 Il est défendu aux personnes faisant le transport de matières résiduelles de répandre de quelque façon que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, des matières résiduelles dans les rues, les rangs et les chemins de la municipalité ou le long de la route conduisant aux différents lieux de traitement.

Ainsi, les matières résiduelles transportées dans un véhicule dans les limites de la municipalité ou en transit vers le lieu de traitement des matières résiduelles doivent être entièrement recouvertes d'une bonne bâche, fixée de telle façon qu'aucune matière résiduelle ne puisse tomber le long du parcours.

ARTICLE 6. HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

a) La benne de tout camion utilisé pour la collecte des matières résiduelles doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser tomber de matières résiduelles sur le sol. Le nom ou la raison sociale du propriétaire ainsi que son adresse ou son numéro de téléphone doivent être inscrits sur le camion.

b) Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager ou de renverser tout bac placé le long des voies publiques de même que tout conteneur métallique pour la collecte des matières résiduelles.

c) Il est défendu à quiconque de prendre toute matière résiduelle placée dans des bacs le long des rues ou ruelles de même que dans des conteneurs métalliques pour la collecte des matières résiduelles.

d) Il est défendu de déposer, avec les déchets, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

e) Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives doit communiquer avec le service de police et en disposer de la manière prescrite par ledit service.

- f) Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet, ou aller le porter au lieu d'enfouissement.
- g) Il est strictement défendu de disposer de déchets ou de rebuts en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de sa municipalité ou de toute autre municipalité.
- h) Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer, laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles.
Il est également **défendu de faire brûler des déchets** de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet du Directeur du Service des incendies ou de son représentant.
- i) Il est strictement interdit à tout résidant de laisser accumuler des matières résiduelles dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés, lesquels ne devront être situés que dans les cours latérales ou arrière.
- j) Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles, rebuts ou autres matières semblables dans les plans d'eaux (fleuve, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou tout autre plan d'eau) situés dans les limites de la municipalité ou de tout autre municipalité.

ARTICLE 7. DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES HORS SITE

Il est interdit à quiconque de déposer ses matières résiduelles dans un contenant dont il n'est pas le propriétaire ou locataire.

ARTICLE 8. INSPECTEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le conseil municipal mandate l'inspecteur municipal de faire respecter la protection de l'environnement en appliquant le présent règlement.

Pour faire respecter ce règlement, l'inspecteur municipal est autorisé à visiter tout immeuble et à faire l'examen de toute propriété immobilière entre neuf heures (9 h) et dix-neuf heures (19 h).

Le propriétaire, l'occupant ou le locataire de toute maison, établissement, bureau ou bâtiment quelconque doit le recevoir et répondre à ses questions, relativement au respect du règlement.

ARTICLE 9. TARIFICATION

9.1 Imposition des tarifs / Tableau des unités

Le conseil municipal fixe annuellement un tarif de base minimum pour le logement résidentiel (l'unité de référence) à titre de compensation relativement au service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles, lequel tarif est multiplié par l'unité proportionnelle respective, pour déterminer la compensation de chacune des catégories définies.

Le tarif de base (ou minimum) correspond à un volume de matières résiduelles d'un (1) bac roulant de 360L par semaine par logement résidentiel (d'une demi-verge cube).

Les tarifs et le nombre d'unités attribué à chaque autre catégorie seront déterminés lors de l'adoption du budget de la municipalité. Le conseil municipal fixera le coût de l'unité de référence dans le règlement de tarification annuel.

Si, pour une année, le conseil de la municipalité ne décrète pas un nouveau taux, le taux de l'année précédente continue de s'appliquer.

Type	Volume	Unité de référence
Bacs de vidange ou matières rés.	360 litres	1 unité
Conteneur	2 v.c.	4 unités
	4 v.c.	8 unités
	6 v.c.	12 unités
	8 v.c.	16 unités

9.2 Établissements mixtes

Si dans une bâtisse, il se trouve un établissement correspondant à la définition d'établissement mixte tel que défini dans le présent règlement, l'utilisateur devra alors payer selon le tarif établi dans le tableau des unités, qui prévoit une tarification pour différentes catégories d'utilisateurs.

On distingue notamment, dans le tableau DEUX GRANDES CATÉGORIES D'USAGERS, avec en dessous différentes sous-catégories. Il s'agit alors de d'appliquer le tarif qui correspond à la catégorie d'utilisateurs. Ces catégories sont :

- les usagers AVEC BACS ROULANTS
- les usagers AVEC CONTENEURS.

9.3 Échéances

La compensation décrétée en vertu du présent règlement pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles est indiqué sur le compte de taxe annuel. De plus, le nombre de versements, de même que les échéances font référence au règlement en vigueur dans la municipalité, relativement au nombre de versements pour le paiement des comptes de taxes municipales de l'année financière correspondante, où a lieu ladite facturation. Tout paiement qui ne sera pas fait à l'échéance portera le taux d'intérêt annuel fixé par résolution du conseil de la municipalité et/ou dans le règlement adoptant le budget annuel correspondant à l'exercice financier visé.

9.5 Compensation obligatoire.

La présente compensation est imposée à **tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, magasin ou autre bâtisse**, que ces derniers **utilisent le service ou ne l'utilisent pas**.

9.6 Responsable du paiement de la compensation.

La personne physique ou morale dont le nom est porté au rôle d'évaluation à titre de propriétaire ou occupant est celle responsable du paiement de la compensation pour les matières résiduelles.

ARTICLE 10. PÉNALITÉ ET DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende dont le montant est fixé comme suit :

Le montant fixé et prescrit pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique est de 200 \$ plus les frais de cours applicables dans le cas de contestation.

Le montant fixé et prescrit pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale est de 500 \$ plus les frais de cours applicables dans le cas de contestation. Pour une récidive, le montant fixé et prescrit est de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000 \$ s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais de cours applicables dans le cas de contestation.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 11. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil de la municipalité de Saint-André décrète le présent

règlement, dans son ensemble et également article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 12. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la municipalité s'appliquant à l'un des objets du présent règlement et en particulier le règlement portant le numéro # 165 et amendements.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.